



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

Le directeur du théâtre, la première chanteuse et l'Elleviou.
— Double grossesse, coups et blessures.

Ce titre promet quelque chose; mais il aurait fallu voir M^{lle} Renette Lorcet, qui se fait appeler M^{lle} Dorsan, croyant peut-être que ce dernier nom doit briller avec plus d'éclat sur une affiche de spectacle; il aurait fallu, disons-nous, la voir sur les bancs du Tribunal de commerce, enveloppée d'un cachemire rouge, s'amusant avec un sac à dessins chinois, un demi sourire sur les lèvres, les yeux modestement fixés sur ses juges, minaudant et causant de temps en temps avec sa voisine, jeune Dugazon de quarante à cinquante ans, qu'elle avait amenée avec elle pour l'accompagner: la décence et l'usage l'exigent ainsi. Une seule petite partie de ce tableau aurait mieux valu que tout ce que l'on va lire.

M^{lle} Dorsan, donc, se trouvant forcée de quitter Metz, il y a deux ans, parce que sa taille, trop arrondie, ne pouvait plus convenir aux amateurs de la ville, qui voulaient, en échange de leur argent, trouver quelques aimables illusions au théâtre, se proposa au directeur de Besançon, lequel manquant alors de premier sujet, l'accepta aux appointemens de 500 fr. par mois, et avec la condition qu'il lui serait accordé, sans diminution de traitement, le temps nécessaire pour ses couches. Comme M^{lle} Dorsan avait une voix douce et flexible, aidée d'une bonne méthode, et que sa figure, assez jolie, produisait un bon effet sur la scène, le directeur la rengagea l'année suivante, dans l'espoir qu'elle pourrait, cette fois, jouer les ingénues, les vestales, les novices et même les jeunes princesses, sans offrir au public un choquant contraste avec l'innocence de ses rôles; il prit alors la précaution de renouveler son engagement aux mêmes appointemens, et non aux mêmes conditions que l'année précédente; mais il fut déçu dans son espoir.

M^{lle} Dorsan vint un jour lui déclarer sa nouvelle grossesse et lui demander le parti qu'elle avait à prendre; il répondit qu'à la fin de l'année on réglerait cela; car il fallait bien qu'elle continuât de tenir telle quelle son emploi; il ne voulut pas non plus lui parler tout de suite après ses secondes couches de la retenue qu'il se proposait d'exercer, dans la crainte qu'elle ne s'irritât et que ses rôles n'en souffrissent. Le public de Besançon ne s'étant guère mieux trouvé que celui de Metz de voir sœur Euphémie sous l'habit de religieuse dans un couvent de visitandines, avec une protubérance abdominale qui jurait singulièrement avec la candeur du personnage qu'elle représentait, ce bon public, qui avait quelquefois témoigné son mécontentement par des sifflets, aurait pu se fâcher, ou ce qui est pire, s'éloigner du théâtre, si la première chanteuse s'était négligée et n'avait par son zèle et son talent fait oublier ses antécédens fâcheux. Mais l'année finie, M. Claparède, directeur, en réglant définitivement, voulut exercer la retenue d'un tiers de mois pour les douze jours que M^{lle} Dorsan avait employés à mettre au monde une petite fille qui mourut peu de temps après; refus d'y consentir, vifs débats entre elle et le directeur; mais enfin elle cède, accepte l'argent qui vient de lui être compté, et s'en va, tout en colère, raconter à M. Alphonse comme quoi le directeur a eu la cruauté de lui faire une retenue parce qu'elle avait cessé de paraître au théâtre pendant le temps qu'il lui avait fallu pour ses couches, temps de douleur, et qui aurait dû plutôt lui être payé double. M. Alphonse, premier chanteur de la troupe, se fait son champion, la prend par la main et retourne avec elle chez le directeur, pour demander restitution de la retenue qui vient d'être faite. M. Claparède refuse; alors, après quelques propos échangés de part et d'autre, Alphonse, irrité au dernier point, frappe sur tout ce qui se présente devant lui; le directeur, M^{lle} Claparède, sa femme, et Saint-Victor, régisseur, se rencontraient sous sa main et sont renversés; il se calme cependant lorsqu'il voit ses adversaires à ses pieds, et sort en murmurant des injures.

De là, plainte par le directeur au procureur du Roi qui a fait assigner M. Alphonse en police correctionnelle; assignation à la requête de M^{lle} Renette Lorcet dite Dorsan, à M. Claparède par devant le Tribunal de Commerce, pour obtenir restitution de la retenue qui lui fut faite. Ce

dernier Tribunal fut appelé d'abord à prononcer, mais auparavant il fit entrer les parties dans la chambre du conseil pour les concilier s'il était possible; M^{lle} Dorsan proposait de continuer son engagement toujours aux appointemens de 500 fr. par mois, avec assurance de moitié de son traitement pendant les deux mois de société et remboursement de la retenue; M. Claparède y consentait, mais il y avait encore une condition dont elle n'avait osé parler d'abord et qu'elle voulait obtenir; c'était d'engager aussi M. Alphonse, car elle ne pouvait absolument chanter le duo avec d'autres que lui, elle ne pouvait enfin s'en passer. Le directeur, ne voulant pas tenir à sa solde, a-t-il dit, son assassin, le Tribunal a été forcé de juger, et après deux heures de délibération, il a accueilli les prétentions de la demanderesse, et condamné le directeur à lui payer ses appointemens pendant le temps de ses couches; et le lendemain, le Tribunal correctionnel, prenant en considération le peu de gravité des coups et blessures et les circonstances atténuantes qui existaient dans l'affaire, n'a condamné M. Alphonse qu'à 15 fr. d'amende et aux dépens.

Ainsi finit la comédie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Addition à l'audience du 10 avril.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

On sait que la Gazette de Tribunaux, sans sortir de sa spécialité, est habituée depuis son origine à présenter une sorte d'histoire judiciaire des divers partis politiques, en rendant compte des procès qui les amènent devant les tribunaux. C'est dans ce but que nous rapporterons, ainsi que nous l'avons annoncé, les discours qui mardi prochain seront prononcés devant la Chambre des députés, pour la défense du gérant de la Tribune. C'est dans ce but aussi que nous reproduisons aujourd'hui le réquisitoire prononcé par M. Franck-Carré, substitut du procureur-général, dans l'affaire de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, réquisitoire où sont exposés l'organisation, les doctrines et le but de cette société. Nos lecteurs ne seront pas fâchés sans doute de pouvoir mettre ce réquisitoire en regard du manifeste que le parti républicain doit, dit-on, proclamer mardi prochain par la bouche de MM. Marrast et Cavaignac.

Messieurs, a dit M. Franck-Carré, avant d'entrer dans les détails du procès qui nous occupe, il importe de poser d'avance et de bien fixer les principes qui serviront de base à la discussion.

Vous savez par l'histoire de notre pays, Messieurs, combien fut grande et désastreuse l'influence exercée par les clubs révolutionnaires à cette époque d'anarchie, qui est aujourd'hui l'objet de si incroyables regrets. L'art. 291 du Code pénal doit son origine à cette leçon d'une triste et déplorable expérience. Il fut écrit dans la loi pour fermer ces repaires de désordres et d'anarchie, pour éteindre ces foyers permanens d'insurrection, qui s'opposaient à toute action gouvernementale. Nous avions trop souffert du mal qu'il a pour objet de prévenir, pour que des Français, amis de l'ordre constitutionnel, voulussent tenter une seconde expérience; aussi, messieurs, lorsque, depuis la révolution de juillet, le Code pénal fut révisé, cet article demeura dans la loi comme une garantie d'ordre et de paix, sans qu'aucune voix s'élevât dans le sein des chambres législatives pour en demander l'abrogation.

Nous savons, Messieurs, qu'on a souvent reproché à cet article de la loi l'extension de ses formes prohibitives, sans réfléchir apparemment qu'elle était nécessitée par l'obligation de défendre le pays contre des associations ennemies qui cachaient leurs mauvais desseins sous une dénomination mensongère. Quoi qu'il en soit, au reste, de ce reproche, il ne nous appartient pas, Messieurs, de le discuter, dans cette enceinte, moins encore que partout ailleurs. Nous pourrions répondre à ces attaques par ce principe, que la loi, même, dans ses rigueurs, a encore droit à nos respects, par cela seul qu'elle est la loi: *dura lex, sed lex*. Mais nous irons plus loin, Messieurs, parce que notre intime conviction nous force à le dire: si cette loi protectrice de l'ordre social et

politique n'existait pas, il faudrait se hâter de la faire. Le danger qu'on prétend y voir pour la liberté, n'existe plus depuis que la révolution de juillet a étendu votre compétence jusqu'au délit même que cet article réprime et puni.

En effet, Messieurs, dans les causes qui vous sont soumises, ce n'est pas seulement un fait matériel, c'est encore et avant tout la moralité qui appartient à ce fait que vous devez apprécier. Vous savez que ce n'est pas le droit de réunion que nous venons contester devant vous: dans un gouvernement représentatif, en effet, les réunions accidentelles sont souvent d'une indispensable nécessité pour l'exercice des droits constitutionnels, leur existence est légitimée par là même. Le droit d'association également, c'est-à-dire le droit de réunions journalières ou périodiques, n'est pas contestable en lui-même: il est souvent soumis à certaines conditions, et le nombre des associations littéraires, scientifiques, commerciales, civiles, industrielles, qui existent en France, atteste suffisamment qu'il n'est pas, en effet, contesté. Mais lorsqu'une association se forme en dehors des principes de notre droit public, lorsqu'elle prend des engagements contraires à la constitution de l'Etat, lorsque son but criminel est de préparer le renversement du gouvernement, lorsqu'elle est d'autant plus redoutable qu'ayant une affiliation générale, une direction commune, une caisse centrale, elle constitue en réalité un gouvernement irrégulier placé en face du gouvernement régulier, un Etat dans l'Etat, le premier devoir du ministère public est de poursuivre, et de demander au pays la dissolution de cette association ennemie: le vôtre, Messieurs, n'est pas plus douteux: nous remplissons la tâche qui nous est imposée: vous ne manquerez pas non plus à la mission que la loi vous a confiée. Ces principes posés, nous entrons, Messieurs, dans l'examen du procès qui vous est soumis.

Le délit que nous poursuivons est avoué; son existence flagrante résulte de tous les documens de la procédure, et la prévention trouverait au besoin ses défenseurs dans ceux-là même qu'elle est appelée à combattre. Aussi ce n'est pas, en effet, par un système d'argumentation, mais par une simple exposition de faits avoués, de pièces reconnues, que nous justifierons la prévention. L'existence de l'association est un fait, et les débats nous dispensent d'insister à cet égard: son organisation seule et son but exigent quelques développemens pour lesquels nous réclamerons, Messieurs, votre bienveillante attention.

La première pièce qui constate cette organisation, est un document imprimé par les soins et aux frais de l'association elle-même. Elle a donc un caractère officiel, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui s'oppose à ce que la société dont elle émane la récuise, et vous avez en effet entendu les prévenus renouveler à l'audience les déclarations qu'ils ont faites dans le cours de l'instruction, et ajouter le poids de leur témoignage au fait matériel de l'existence de ce document. (Ici l'organe du ministère public lit les statuts réglementaires.)

Ainsi l'association se compose d'un nombre illimité de sections formées chacune de dix membres au moins, et de vingt au plus. Les sections se distinguent par un numéro d'ordre; leurs séances peuvent avoir lieu une ou plusieurs fois par semaine à la volonté des sectionnaires, qui, avant de se séparer, indiquent le lieu, le jour et l'heure de la prochaine réunion.

Il y a dans chaque section un chef, un sous-chef et trois quintouriers nommés pour un temps illimité à la pluralité des voix; soit au scrutin découvert, soit au scrutin secret, selon le vœu des sectionnaires.

Des collectes, des lectures d'écrits appelés patriotiques, et plus spécialement des Droits de l'Homme et du Citoyen, des discussions politiques enfin occupent le temps des séances.

Pour retrouver l'unité de pensée, d'influence et d'action que la division par section semblerait devoir détruire, l'association est dirigée par quelques hommes qui, sous le nom de chefs de séries, se trouvent placés chacun à la tête de cinq sections au moins et de huit au plus, dont l'inspection et la surveillance leur sont confiées; de telle sorte que les sections et les séries diverses, au lieu de former des sociétés distinctes et séparées, ne sont au contraire que des fragmens, des parties d'un même tout, qui se formule sous le titre d'association des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Des ordres du jour transmis et lus aux diverses sections des diverses séries prouvent tout à la fois et sans réplique l'unité qui lie les sections les unes aux autres par le moyen des séries, et le centre commun d'impulsion auquel tout se rattache. La teneur et le style de ces ordres du jour indiquent clairement encore que ceux qui les adressent et dont ils émanent sont revêtus d'un caractère plus élevé et qu'ils partent de plus haut, puisqu'ils blâment, puisqu'ils approuvent, puisqu'ils encouragent, puisque ceux auxquels ils s'adressent acceptent leurs paroles et reçoivent leur direction.

» L'association des Droits de l'Homme, malgré sa division par sections et séries, forme donc une seule et même association, dont les fractions diverses marchent, si l'on peut s'exprimer ainsi, d'un même pas au même but, preuve irrécusable qu'une seule et même influence la soutient, qu'une seule et même pensée la dirige, qu'une seule et même volonté la fait agir, ou en d'autres termes, qu'il existe dans son sein un comité quelconque, destiné à lui donner l'unité, source unique de toute force et de toute influence.

» L'existence et l'organisation de la Société une fois reconnues, il importe de vous rendre compte, Messieurs, de l'esprit qui l'anime et du but qu'elle se propose.

» Les déplorables événements des 5 et 6 juin ont au moins eu l'incorruptible avantage de révéler au grand jour les intentions coupables d'un parti qui jusque là cachait son inimitié profonde pour la monarchie de juillet sous les dehors trompeurs d'une opposition constitutionnelle; et telle feuille publique qui demandait alors la monarchie entourée d'institutions républicaines, n'hésite plus à se prononcer pour la république, qu'elle pose fièrement en face de la monarchie, et qu'elle proclame son adversaire.

» Les professions de foi faites à cette audience même, Messieurs, nous ont suffisamment appris quels sont les hommes que vous avez à juger, et quel est aussi le parti dont ils sont, pour nous servir de leur expression, les sentinelles avancées; mais le but de l'association des Droits de l'Homme n'est pas seulement la république, c'est le régime qui pesa sur la France en 93, et que le pays à si justement flétri du nom odieux de terreur.

» Nous avons promis, Messieurs, d'appuyer toutes nos assertions sur des pièces, sur des faits reconnus par l'association elle-même; nous serons fidèle à notre promesse. Et d'abord, en tête de ses statuts réglementaires, la société place elle-même une profession de foi, elle formule sa croyance, et jette en avant son *Credo* politique. Nous y lisons :

« Depuis que les hommes sont réunis en société, ils ont été privés de la jouissance de leurs droits, ils ont croupi dans l'esclavage le plus honteux; leur dignité a été comptée pour rien.

« Ravales à la condition de la brute, ils ont été parqués, vendus, décimés, exploités par des maîtres impitoyables, qui ne leur ont laissé, pour toute alternative, que l'obéissance ou la mort.

« A quoi faut-il attribuer leur patience et leur résignation? à l'ignorance où ils sont de leurs droits.

« La nature, la vérité, la justice, la saine morale, sont la source d'où découle la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, proclamée en 93.

« Les principes renfermés dans cette déclaration sont ceux que professe la *Société des Droits de l'Homme et du Citoyen*; elle n'en proclame point d'autres, elle avoue tous ces principes, rien que ces principes. Chacun de ses membres jure de consacrer tous ses efforts au triomphe de cette sainte cause.

« En exécution de cette profession de foi, l'association a imprimé et publié la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 24 juin 1793; et, pour la mettre plus à la portée du peuple, l'un des membres de l'association, Laponneraye, est chargé de commenter ses principaux articles; et l'exemplaire que nous avons sous les yeux nous apprend que cet étrange écrit en est à son 22^e tirage depuis août 1830.

« Il nous suffirait, Messieurs, de vous avoir signalé cette pièce, que vous connaissez comme nous, puisqu'elle appartient à l'histoire, pour vous faire apprécier tout le danger de cette association, qui se place en dehors des principes de notre droit public, qui vit au milieu de notre organisation sociale, mais qui la repousse et l'attaque dans ses principes fondamentaux, si une circonstance remarquable, parce qu'elle est de nature à vous faire mieux apprécier l'esprit de l'association, ne nous déterminait à insister quelques instans.

« Les principes démocratiques proclamés par la Convention le 24 juin 1793, ne suffisent plus à l'esprit avancé de l'association que nous poursuivons; et cette déclaration des droits, qui répondait aux exigences révolutionnaires des meneurs de cette triste époque, ne répond pas encore aux pacifiques intentions de la *Société des Droits de l'Homme*.

« Par une petite supercherie historique, dont il nous sera permis peut-être de nous étonner, lorsqu'elle émane de ces républicains qui parlent sans cesse de leur austère franchise, la déclaration qu'on nous présente comme l'œuvre de la Convention, a au contraire été repoussée par elle, parce qu'elle dépassait les principes de cette assemblée. Ce n'est pas la déclaration votée par la Convention, et placée en tête de la constitution de 1793, que nos modernes républicains réimpriment jusqu'à vingt-deux fois; c'est le projet qui fut présenté par Robespierre, et dont la Convention elle-même ne voulut point; et il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler à des hommes qui feignent de regretter ce régime révolutionnaire, que cette assemblée avait porté si loin la répugnance contre l'exagération des principes démagogiques consacrés dans ce projet, qu'un décret du 1^{er} juillet 1793, punissait de mort celui qui se permettrait de changer un mot au texte de la déclaration adoptée (1). Combien ne doivent-ils donc pas se féliciter de ne pas vivre eux-mêmes sous les lois sanguinaires qu'ils veulent exhumer, et qui les eussent impitoyablement frappés!

« Quant à nous, Messieurs, il nous suffira de quelques mots et d'un petit nombre de rapprochemens pour vous faire apprécier dans quel esprit a été rédigée la déclaration nouvelle, qui, comme nous l'avons dit, est le symbole politique de la *Société des Droits de l'Homme*.

« Il est un principe fondamental sur lequel repose toute société bien organisée, et que la Convention elle-même a

reconnu et proclamé, c'est le droit sacré de la propriété. Nous lisons dans la déclaration des Droits de l'Homme du 24 juin 1793 : « Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. »

« L'association des Droits de l'Homme ne veut pas que la propriété soit un droit naturel et imprescriptible. Elle dira donc, et aura soin de souligner, pour le faire mieux comprendre, que les principaux droits de l'homme sont ceux de *pourvoir à la conservation de l'existence et à la liberté*, principe évidemment destructif du droit de propriété. Aussi, lorsque la Convention déclare que « le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie », l'association des Droits de l'Homme déclare, au contraire, que « la propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer à son gré de la portion de bien qui lui est garantie par la loi; » et ces derniers mots, bien significatifs en effet, sont encore écrits en caractères italiques dans la pièce que nous avons sous les yeux.

« La Convention déclare que nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Aussi, ajoute-t-elle : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Mais ce dont la Convention avait fait une dette de la société tout entière, l'association des Droits de l'Homme, qui veut quelque chose de plus positif encore, en fait une dette de l'homme riche; elle déclare donc que les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu; et elle ajoute : « Il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée. » Ainsi, en résultat, la doctrine de la *Société des Droits de l'Homme* n'est autre chose que l'abolition de la propriété et l'établissement de la loi agraire.

« Nous terminerons là, Messieurs, cet incroyable parallèle, qui vous démontre que le régime violent de la Convention elle-même ne satisfait pas encore les exigences de la *Société des Droits de l'Homme*; nous ajouterons toutefois que cette société, non contente d'avoir adopté cette maxime qui couronne l'œuvre de la Convention, que « quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs, » termine le sien par cette phrase de Robespierre : « Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature. »

« Un dernier mot, Messieurs, achèvera de vous bien faire connaître l'esprit de l'association que nous poursuivons : ce mot, ou plutôt cette maxime, qui serait incroyable si nous ne l'eussions vu réaliser à cette époque sinistre que tant et de si coupables efforts tendent à nous ramener, nous la trouvons écrite dans un autre ouvrage publié par un membre de la *Société des Droits de l'Homme*, sous le titre de *Petit Cathéchisme républicain*, et dont de nombreux exemplaires ont été saisis chez les prévenus.

« Cette association qui se dit, qui se proclame libérale par excellence, a compris, cependant, Messieurs, qu'au jour du succès qu'elle espère et qu'elle n'atteindra pas, on lui demanderait de réaliser ces promesses de liberté illimitée dont elle est si prodigue, et comme son règne, qui serait, elle le sait bien elle-même, le triomphe d'une faible minorité, ne pourrait se soutenir quelque temps que par une nouvelle terreur, elle légitime par avance tous les excès auxquels elle se livrerait, et elle déclare, après avoir flétri le despotisme, qu'il y en a cependant un de « légitime, c'est celui de la liberté contre la tyrannie. » Etrange privilège, singulier triomphe réservé à la liberté, que de lui donner le droit exclusif d'oppression et de tyrannie, qu'il est précisément dans la nature de repousser ! De généreuses doctrines pourraient-elles conduire à un aussi effroyable machiavélisme ?

« Dans ce même pamphlet on se reporte à ces dénominations de girondins et de montagnards que la révolution a rendues célèbres : on se répand en invectives contre les girondins; on exalte les montagnards, dont les vertus sont proposées comme modèles, et signalées à l'admiration du peuple.

« Nous n'hésitons pas à penser, Messieurs, que les pièces que nous avons produites devant vous sont plus que suffisantes pour vous faire bien apprécier les doctrines de la *Société des Droits de l'Homme*; nous devons vous montrer maintenant le but qu'elle se propose, et vous faire connaître les moyens employés pour atteindre ce but.

« Vous savez déjà, Messieurs, que le but est la république, et cette république même qui pesa sur la France en 93. Mais l'association déclare qu'elle veut y parvenir par l'éducation politique du peuple : c'est par la propagande, non par la force, qu'elle veut amener la réalisation de ses doctrines.

« Mais d'abord quelle que soit l'habileté des maîtres, plus même nous les supposerons habiles, moins ils devront croire à la possibilité de faire désirer par le peuple le triste retour d'un passé dont il n'a conservé que les plus douloureux souvenirs.

« D'un autre côté, n'est-il pas naturel de se demander comment une société qui ne se proposerait que l'éducation politique du peuple, et qui tendrait à la république par la propagande seulement, aurait besoin de cette organisation puissante par son unité? Et cette organisation même ne semble-t-elle pas disposée beaucoup plutôt pour le coup de main d'une émeute ?

« Mais nous avons promis de ne nous appuyer que sur des pièces émanées de la Société elle-même; encore une fois nous serons fidèle à cette promesse.

« Après avoir subi des modifications diverses et successives, l'association des *Droits de l'Homme*, dont l'origine paraît remonter au commencement de l'année 1832, s'est enfin définitivement constituée le 29 août de la même année.

« La fondation paraît devoir être attribuée à deux sectionnaires, les sieurs Caunes et Laponneraye, et l'organisation définitive, qui fit tomber la Société sous une direction, sinon plus dangereuse, au moins plus violente en forme, plus décidée sur les moyens d'arriver au but, paraît être due aux prévenus Petit-Jean et Hullin.

« Or, peu de jours après l'organisation définitive, un ordre du jour, reconnu dans l'instruction par plusieurs sectionnaires, et dont deux copies ont été saisies chez le prévenu Petit-Jean, fut adressé aux diverses sections. Il importe, Messieurs, de mettre ce document sous vos yeux :

« Citoyens, votre organisation est achevée, et nous pouvons commencer notre tâche. Il faut confiance dans les guides que vous vous êtes choisis, de même qu'ils doivent la justifier et l'employer pour le plus grand avantage de tous.

« Notre but est beau et juste : c'est l'égalité universelle, l'affranchissement de quiconque est asservi, le bien-être de quiconque travaille, l'instruction des ignorans, la ruine des mauvaises institutions et des hommes pervers. Ce n'est pas seulement la liberté pour la France, elle appartient à tous les peuples, mais c'est aussi pour la délivrance et la prospérité de la patrie, que tous les patriotes proclament leur future libératrice.

« Et si nous voulons la république, c'est qu'elle seule peut amener de grands résultats et réparer les longues injustices de l'état social envers les membres les plus utiles et les plus maltraités. Une poignée d'intrigans, d'égoïstes et d'ignorans, retardent encore son établissement; mais nous pouvons être républicains à la face de la royauté : nous pouvons, malgré son triomphe d'un moment, nourrir et propager la haine des tyrans, l'amour de la justice, de la sainte égalité et des vertus connues seulement des hommes libres.

« C'est à eux à prouver ces vertus par leur exemple, à confondre les calomnieux qui attribuent aux opprimés les vices et les crimes des oppresseurs : nous avons pour nous tout ce qui est laborieux, probe, persécuté, car nous voulons que le travail soit récompensé, la probité en honneur, en horreur la persécution; mais nous avons contre nous ces hommes qui rient au pillage et pillent la nation, qui font de l'ordre avec des assassins, et ne cessent d'être hypocrites que lorsqu'ils se livrent à leurs fureurs.

« Pensez-vous qu'entre eux et nous l'avenir soit incertain? Non. Mais pour le conquérir, encore une fois, il faut de la constance et de l'union, il faut appeler tous les hommes dont nous soutenons la cause, et bâter la forteresse des peuples sous les yeux de la tyrannie.

« A l'œuvre donc, citoyens! que chacun prenne part à notre glorieuse besogne! Ce travail ne sera plus sans prix comme celui qui consume les forces; il sera payé par tout ce qui vous manque, et profitera à tous ceux qui l'auront entrepris.

« Citoyens! c'est à tous qu'il profitera, car la liberté ne fait tort qu'aux tyrans, et les tyrans, combien sont-ils? Quelques-uns seulement contre les peuples. Qu'ils tremblent! les peuples les jugeront!

« Vous l'entendez, Messieurs, on appelle les citoyens à l'œuvre « pour bâtir la forteresse des peuples sous les yeux de la tyrannie » : et l'on promet que ce travail ne sera pas « sans prix comme celui qui consume les forces : il sera payé, » dit-on, « par tout ce qui nous manque, et profitera à tous ceux qui l'auront entrepris. » Rapprochez, Messieurs, cette étrange promesse de ce principe consacré, adopté, proclamé par la *Société des Droits de l'Homme*, que « la propriété n'est pas un droit naturel, mais seulement le droit de jouir et de disposer de la portion de bien qui est garantie à chaque citoyen par la loi, » et vous en comprendrez maintenant et le sens et la portée.

« La Convention l'avait si bien senti elle-même, qu'encore une fois elle repoussa ces odieux principes, écrits dans le projet de Robespierre.

« Mais il est un autre document qui, par son importance, mérite encore de vous être signalé. Deux hommes condamnés à mort par le jury pour avoir pris une part active aux attentats des 5 et 6 juin, voient rejeter par la Cour suprême le pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt de condamnation. L'exécution doit avoir lieu : le droit de grâce peut seul intervenir.

« Plusieurs sections de cette société, qui prétend être de propagande et non d'action, sont aussitôt convoquées. L'ordre est donné de se tenir en permanence pour s'opposer à l'exécution : deux chefs de section, les nommés Brivois et Roullier le déclarent, les sectionnaires Wagner et Noirpoudre le confirment.

« Mais le document écrit dont nous venons de parler, et dont le manuscrit a été saisi chez le prévenu Milton, donne à ces déclarations la plus haute gravité. Ce document est un ordre du jour adressé aux diverses sections par les chefs de l'association : il est la preuve irrécusable que l'attentat préparé par les sectionnaires, et dont la clémence royale avait détruit le but, en commuant la peine des nommés Lepage et Cuny, avait été, sinon ordonné, du moins hautement approuvé par les directeurs de l'association. Cet ordre du jour, qui fut en effet lu aux diverses sections, est ainsi conçu :

« Citoyens, votre courageuse fraternité a sauvé deux patriotes! La tyrannie n'a pas osé les frapper sous vos yeux. Elle n'eût pas impunément tenté de faire tomber leurs têtes.

« Nous devons vous féliciter de votre dévouement et de votre civisme; nous devons aussi vous engager à mettre plus d'ensemble et de régularité dans votre action. L'expérience que vous venez de faire vous montre à la fois ce que nous pouvons et ce qui nous manque. Profitez-en pour encourager votre patriotisme et perfectionner la marche de votre association.

« Citoyens, vous avez fait votre devoir! Le brave Cuny est condamné à une prison perpétuelle; mais la tyrannie ne vivra pas assez long-temps pour déshériter à toujours la patrie d'un citoyen qui a montré un si sublime courage, et qui peut la servir par sa vertu, comme il a par son héroïsme honoré les prin-

(1) Le décret du 1^{er} juillet 1793 est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, et de l'*Acte constitutionnel* dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, et présentée ensuite par la Convention à l'acceptation du peuple français, sera punie de mort. »

« C'est qu'il professe, fait honte aux lâches et donne l'exemple aux bons. »

« Nous le demandons, Messieurs, comment, en présence de cet incroyable ordre du jour, comment oserait-on nous parler de propagande et d'éducation politique du peuple ? Des fauteurs de guerre civile, des hommes condamnés comme assassins par la justice du pays, sont présentés comme des modèles de vertu et de courage ; on vante sans honte ce qu'on ose appeler leur héroïsme ; on a l'impudence de les présenter comme des exemples à suivre, et l'on viendrait encore nous parler de doctrines et de lectures ! Non, messieurs ; il s'agit ici d'action, et le but coupable de l'association vous est clairement dévoilé. »

« Ce n'est pas tout cependant, et nous devons vous présenter quelque chose de plus décisif encore. Un état de section fut saisi chez l'inculpé Pinel ; il a été reconnu par lui comme contenant les indications relatives aux hommes qui composaient la section dont il était le chef. Cet état passera sous vos yeux ; vous remarquerez qu'il se divise en sept colonnes distinctes. »

« La première fait connaître les noms des sectionnaires et les fonctions qu'ils remplissent dans la section : la seconde indique leur profession, la troisième leur domicile, la quatrième leurs qualités intellectuelles, la cinquième leurs antécédents, la sixième les lieux de travail où ils peuvent être trouvés, la septième la constitution physique des sectionnaires. »

« Dans la cinquième colonne, relative aux antécédents de cette société de propagande à coups de fusil, nous lisons ces mentions diverses : « Brave entre les braves. — Conduite digne d'éloges en juin. — Patriote pur, arrêté en juin dernier. — Condamné à 1,000 fr. d'amende et 6 mois de prison. — Homme de résolution et d'exécution. — Son père a subi une condamnation pour menaces écrites au roi Philippe. — Conduite très honorable en juin. »

« Dans la sixième colonne, destinée à faire connaître les lieux où les sectionnaires peuvent être trouvés à chaque heure de la journée, on lit des mentions ainsi conçues : « Le jour chez lui ; le soir, estaminet de Paris. — Soit chez lui, soit au café National. — Toujours chez lui, etc. »

« La septième colonne, ainsi que nous l'avons dit, donne des renseignements sur la force physique et sur la taille des sectionnaires. »

« Ainsi, vous parlez d'éducation pour le peuple, et c'est la force physique des sectionnaires que vous recherchez ! Vous parlez de propagande, et vous ne trouvez vos antécédents honorables que dans des condamnations judiciaires, dans des attentats politiques, dans d'odieuses et de lâches assassinats ! Nous le dirons hautement, et avec une autorité de raison invincible : Le passé que vous invoquez nous répond de l'avenir que vous préparez ; et les antécédents des hommes que vous choisissez montrent assez ce que vous en attendez encore. »

« Cet état de section conduit naturellement à rendre compte d'un autre état saisi chez l'inculpé Brivois, et écrit par le prévenu Petit-Jean. Dans cet état, semblable d'ailleurs au précédent, se trouvent cependant deux colonnes dont l'une est destinée à constater si les sectionnaires ont servi, et dans quelle arme, et l'autre à mentionner ceux des sectionnaires qui sont armés et ceux qui ont des munitions. Petit-Jean convient avoir écrit cet état d'armement ; l'expertise et la déclaration des témoins confirment pleinement cet aveu. Vous avez entendu, Messieurs, les explications données relativement aux armes indiquées dans cet état ; vous apprécierez donc toute son importance, que laissent subsister les maladroits motifs invoqués par Petit-Jean. »

« Il est enfin une pièce, écrite et signée par le prévenu Millon, dont il importe de vous donner connaissance, parce que, dans sa rude et grossière franchise, elle fait connaître, mieux que ne le feraient les discours étudiés, le véritable caractère des hommes que nous poursuivons, et montre aussi plus clairement le but auquel ils aspirent. Tout est républicain dans cet œuvre étrange, le fond et la forme, le style et l'orthographe. C'est le citoyen Millon, comme il s'appelle, qui s'exprime en ces termes : »

« Oui, le jour de la justice approche ; il faudra que chacun rende compte de ses actions ; vous paraitrez, vils assassins des peuples, couverts du manteau de la corruption, et le peuple vous jugera à son sacré Tribunal, et apparaîtront à ce jugement sublime des milliers de victimes dont votre ser homicide trahira des jours glorieux. »

« Que dis-je, est-ce que le sang de nos frères, fumant encore sous le pavé des barricades, et la marque des boulets incarnés dans les murs de Saint-Méry ne sont pas des preuves de votre barbarie ? C'en est assez ! le flambeau de la liberté a dévoilé le repaire du crime. Plus de roi ! peuple : il nous coûte trop cher ; plus de privilèges, plus de monopoles ! Citoyens, c'est autant d'impôts pris sur le produit de nos travaux pour engraisser des vils fainéants, qui se rient de notre misère. Le temps est venu où nous devons compter avec eux et partager égale moitié du bien qu'ils nous ont volé. Je dis pour cela que nous devons le prendre ; mais, d'après les lois de la nature, chaque citoyen doit participer aux biens de la grande famille. »

« Plus loin, après avoir cherché à établir que l'inégale division des biens est la cause du malheur des nations, il termine ainsi : « Il est donc plus que probable que la société s'est divisée en deux classes bien distinctes l'une de l'autre ; d'abord on employa la ruse et le mensonge, ensuite on y est arrivé par la force : de là est née cette classe d'imposteurs et de fainéants, s'arrogeant des titres et des blasons, qui fut dénommée aristocratie mobilière et religieuse ; l'autre, qui était le peuple, portion agissante et travailleuse, d'où découlaient tous les trésors de l'industrie, s'est trouvée tributaire de la première et exploitée par elle jusqu'à nos jours. »

« Mais la nature, irritée d'un pareil état de choses, s'est réveillée tout à coup de son long sommeil, et a déchiré le masque qui lui couvrait les yeux, et d'un seul coup de massue écrasa la tête de l'aristocratie. Et c'est à quoi, citoyens, nous devons nous exercer pour suivre tous les débris de cette même aristocratie, qui s'est reformée sous la dénomination de bourgeoisie, et l'extirper jusque dans ses fondemens, et fonder sur ses débris le gouvernement le plus conforme à nos besoins sociaux. Ce gouvernement c'est, selon moi, la république. »

« Salut et fraternité,
« Citoyen MILLON. »

« Ainsi, vous le voyez encore, Messieurs, le but que ces hommes veulent atteindre, ce qu'ils poursuivent par des instructions populaires, qui sont alors de facile propagande, c'est la propriété qu'ils n'ont pas, c'est le bien d'autrui. L'aristocratie est tombée ; mais cela ne peut pas leur suffire. Ce n'est pas l'égalité politique, l'égalité devant la loi, c'est la chimère d'une égalité de fortune qui trouble leurs têtes. « La bourgeoisie, comme ils disent, est une aristocratie nouvelle, qu'ils veulent extirper jusque dans ses fondemens », pour nous exprimer comme Millon. »

« Vous connaissez maintenant, Messieurs, l'association des Droits de l'Homme, son organisation, son but, et les moyens qu'elle met en œuvre pour atteindre ce but. Vous savez quels sont les éléments de discorde et de guerre civile qu'elle recèle ; vous vous demanderez si, dans une société bien organisée, on peut, on doit tolérer un semblable foyer d'insurrection. L'existence de cette association ennemie est une menace incessante, non seulement contre notre organisation politique, mais encore et avant tout, contre les principes sociaux eux-mêmes. Jamais la question ne fut mieux et plus explicitement posée ; jamais la guerre ne fut plus ouvertement déclarée par ceux qui n'ont pas à ceux qui ont. Cette vérité, Messieurs, pour vous comme pour nous-mêmes, est sortie claire, évidente et lumineuse, si nous pouvons nous exprimer ainsi, des divers documents que nous avons eu l'honneur de vous signaler, et qui tous appartiennent à l'association même que nous poursuivons. »

« C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de repousser cette démagogie nouvelle, dont les attaques secrètes et permanentes jettent l'incertitude dans les esprits, en les persuadant que nous sommes toujours à la veille d'une insurrection nouvelle. »

« L'association des Droits de l'Homme, en dépit des poursuites dont elle est l'objet, fait chaque jour de coupables efforts pour consolider et étendre son organisation. Nous l'avons vue, dans les premiers jours de février dernier, à l'occasion de quelques provocations individuelles, offrir naïvement de marcher au nombre de quatre mille par sections de vingt hommes ; et le journal la Tribune a aussitôt enregistré cette étrange provocation à la guerre civile. »

« Vous n'hésitez donc pas, Messieurs, à répondre affirmativement aux questions qui vous seront posées. De son propre aveu la Société des Droits de l'Homme se compose de plus de vingt personnes : son but est de se réunir, et elle se réunit, en effet, pour s'occuper d'objets politiques. Loin d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire, elle ne l'a pas même sollicitée : elle est donc en contravention flagrante à la loi. »

« Nous avons fait connaître la réponse affirmative du jury et l'arrêt de la Cour qui a ordonné la dissolution de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

« Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 15 avril :

« Les réfractaires continuent, dans l'arrondissement de Fougères, à tenir en alarme certaines communes rurales, dont les paysans sont terrifiés par leurs menaces et les mauvais traitements qui suivent ces menaces. Il y a quelques jours, une bande est allée chez un paysan de la commune de Saint-Marc-sur-Couesnon ; les individus qui la composaient ont d'abord demandé de la galette : on s'est mis à leur en faire ; ils ont ensuite demandé des crêpes ; et sur la réponse que l'on n'avait pas de farine de blé pour les satisfaire, ils ont maltraité le paysan et sa femme, en les menaçant de revenir s'ils entendaient parler d'eux. Ces gens n'ayant pu taire leurs plaintes, la bande est en effet revenue chez eux quatre ou cinq jours après, et s'est portée à de tels excès, que l'on a répandu le bruit à Fougères que le fermier avait succombé sous les coups des assassins, et que deux femmes qui se trouvaient dans la maison avaient été renversées dans le feu. La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux, et a dressé procès-verbal. L'homme que l'on disait tué n'était pas mort, mais, entre autres blessures, il a un bras cassé. »

« On annonce que deux réfractaires ont été arrêtés ; mais on ne dit pas qu'ils aient fait partie de la bande qui a commis ces excès ; et comme ils sont divisés par petites troupes, il est probable qu'ils appartenaient à une autre. Au surplus, depuis plus d'une année, on n'avait pu réussir à en prendre aucun, bien qu'ils soient au nombre de plus de 40 dans l'arrondissement, sans compter ceux qui viennent s'y réfugier en quittant l'arrondissement de Vitry, où des mesures plus fortes les font craindre davantage d'être atteints. Ce qu'il y a de certain, c'est que la législation actuelle est insuffisante pour tranquilliser les communes où il existe de pareils éléments de trouble que tous les patriotes de l'Ouest voudraient voir détruire à tout prix, parce qu'ils sont à portée d'en prévoir les conséquences pour le présent et pour l'avenir. »

PARIS, 15 AVRIL.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Vezier, condamné en 1822, par la Cour d'assises de la Seine, à 5 ans de réclusion, pour crime de blessures graves. »

— A l'audience de ce jour, après la prestation de ser-

ment de six ou huit licenciés reçus avocats, M. le premier président Séguier a dit à M. Morin, l'un d'eux : « Je remercie M. Morin de la carte qu'il a remise chez moi. C'était l'usage jadis que les jeunes gens, avant de prêter serment d'avocat, fissent visite au premier président, à M. le bâtonnier, et au procureur-général ; mais on s'en dispense maintenant, et c'est fâcheux. »

— M. Adnot, gérant du journal le Faubourg Saint-Antoine, était cité aujourd'hui en police correctionnelle comme n'ayant pas préalablement versé le cautionnement exigé par la loi pour la publication des écrits périodiques. »

M. Adnot n'ayant pas comparu, le Tribunal, donnant défaut contre le prévenu, et lui faisant application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, l'a condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende. »

— Quatre conservateurs de la sûreté publique comparaisaient ensuite sur les bancs de la police correctionnelle. Aux interpellations d'usage de M. le président, ils ont répondu savoir : le premier, chef de ronde ; le second, auxiliaire ; le troisième, attaché ; et le quatrième, employé aux rondes de nuit. »

Il paraît qu'un soir du mois dernier, ils entrèrent chez le marchand de vin Detraulle pour y saisir une fille publique retardataire, qu'ils venaient d'arrêter, et qu'ils maltraitèrent gravement le garçon Duclós qui, ignorant leur qualité, avait voulu s'opposer aux violences qu'ils exerçaient sur cette malheureuse. »

M. le président : Le dégoût qu'inspirait cette femme ne doit pas exclure tout sentiment d'humanité, et dans tous les cas, pourquoi avez-vous frappé le sieur Duclós qui voulait la protéger ?

Le chef de ronde : Mais M. le président, cette fille nous appartenait. (On rit.)

Cette justification n'a pas réussi auprès du Tribunal, qui a condamné les quatre prévenus à huit jours d'emprisonnement. »

— La Cour royale avait rendu par défaut, le 9 février dernier, un arrêt qui condamnait M. Fonrouge éditeur d'un album lithographique, à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir publié un écrit périodique traitant de matières politiques sans dépôt préalable du cautionnement, et sans avoir déposé au parquet du procureur du Roi les exemplaires signés du gérant dudit journal. »

M. Fonrouge ayant formé opposition à cet arrêt, sa cause a été plaidée à l'audience de ce jour par M^e Etienne Blanc. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. d'Espèrès de Lussan, substitut du procureur-général, a confirmé ce jugement, et néanmoins réduit l'amende de 500 fr. à 200 fr., mais en laissant subsister la condamnation à un mois d'emprisonnement. »

— Aujourd'hui devant la 7^e chambre, à l'occasion d'un procès de peu d'importance, s'est élevé un incident qui peut avoir de graves conséquences. Une plainte en diffamation avait été portée à la requête d'une dame Morand, sans qu'il fût fait mention de l'autorisation de son mari. Il paraît que le conseil de la plaignante s'aperçut, en examinant les pièces, de l'irrégularité de la plainte, et qu'il ajouta de sa main la mention de l'autorisation maritale. »

A l'audience, M. l'avocat du Roi a fait des réserves contre l'auteur de la falsification de l'exploit, et le Tribunal a déclaré nulle la plainte qui avait été formée. »

— Une question qui intéresse vivement le commerce, a été agitée aujourd'hui à la 7^e chambre. Il s'agit de savoir si les bateaux servant au transport des marchandises et des voyageurs de Paris à Auxerre, doivent être soumis à la perception des chefs de pont. Nous rendrons compte avec détail de cette affaire en même temps que du jugement qui sera prononcé à la huitaine. »

— Lautinier, excellent cocher, parfait postillon, mais ivrogne fieffé, venait se plaindre de mauvais traitements de la part des sieur et dame Tridon, loueurs de voiture, ses bourgeois, et demander au Tribunal 500 fr. de dommages-intérêts, en réparation des blessures qu'il prétendait en avoir reçu. »

Le sieur Tridon a avoué que, fatigué de l'état d'ivresse continu de son domestique, et surtout, irrité de la perte d'une pratique aussi précieuse que sir Francis, gentilhomme anglais, qui lui payait 5,000 fr. par an pour un coupé, il avait dû reprocher durement à Lautinier le tort qu'il lui faisait éprouver ; qu'à ces reproches Lautinier avait répondu par des voies de fait, et que lui Tridon, avait dû se défendre. Quant à la dame Tridon, elle soutenait n'avoir pas donné à Lautinier de coups de sabots, puisque jamais elle n'a porté de semblables chaussures. Voici comment sir Francis racontait l'aventure : »

« Je étais au boulevard des Capucins, j'é ordonnai à Lautinier, mon postillon, de me conduire au bois de Boulogne, il était très chou... et me demanda pourquoi ? Je lui dis que maître de ma voiture j'étais libre de dire à mon domestique de me conduire où j'é voulais. Alors il me dit que puisque je ne voulé pas lui dire pourquoi je allais au bois de Boulogne, il n'était pas mon domestique et qu'il ne me conduirait pas du tout ; il me dit encore beaucoup de choses malhonnêtes. Je suis descendu pour aller me plaindre à M. Tridon, et en arrivant chez lui, je l'ai vu qui boxait avec Lautinier. »

M. le président : Avez-vous vu Tridon porter des coups à la figure de Lautinier ?

Sir Francis : J'é pouvais pas voir la figure de Lautinier, puisqu'il avait le tête dans une baquet. (Hilarité.)

Tridon a été condamné à 100 fr. de dommages-intérêts et à 16 fr. d'amende. »

— Or, il est bon que je vous dise, M. le président, que tous les soirs à l'estaminet, après la poule, c'est mon usage à moi de boire la goutte en fumant ma cigarette. Donc j'étais à boire tranquillement avec un bon enfant qui revenait de l'armée de don Pedro ouسع qu'il était at-

aché à l'état-major, soi-disant: le fait est qu'il n'avait pas seulement une chemise sur le corps, et que moi là-dessus toujours français et le cœur sur la main, je lui donne 5 fr. pour acheter une chemise et déjeuner avec le reste. C'est bon! vous voyez que j'étais dans une disposition plus généreuse que tout autre chose: sur ce coup de temps, v'la Motet qui entre avec sa veste, il me regarde et sort: c'est bon: l'instant d'après il rentre en bras de chemise retroussés jusqu'aux coudes comme un duelliste de profession qu'il est, quoi! il prend une chandelle, et vient me la mettre sous le nez, et puis il sort: tout ça me paraît drôle; mais je reste calme néanmoins. Soudain v'la que Motet rentre avec une bande dont était Leroy que vous voyez, son acolyte et collègue, et qu'ils tombent tous sur moi comme de la grêle, si bien que la maîtresse de l'estaminet en a fait une maladie de la peur qu'elle a eue, et que son mari s'est sauvé, et que tout le public de l'établissement s'en est mêlé, dont la bataille est devenue comme un coupe-gorge général. Savez-vous maintenant pourquoi Motet a une dent comme ça contre moi? eh ben! c'est que j'ai su inspirer de l'amour à la fille Verdel qu'il fréquentait, et qui l'a planté là de depuis que j'ai jeté mon dévolu sur elle avec les intentions du bon motif. Comme si la fille Verdel n'était pas libre de m'aimer moi en désaimant Motet. Bref j'ai reçu des contusions et des fractures qui n'étaient pas minces... voilà.

Motet, qui est un amant aux formes athlétiques, articule d'une voix de rogomme quelques mots pour sa défense; il se renferme dans une complète dénégation, il travaille chez son bourgeois qui est plein de vie et qu'on peut interroger sur son compte; malheureusement ce bourgeois n'a pas jugé à propos de venir à l'audience. Quant à Leroy, c'est un petit jeune homme bien rangé, bien doux, bien gentil qui fait profession dit-il, de soutenir sa mère.

Le Tribunal a condamné Motet, à deux mois, et Leroy à un mois de prison, et chacun d'eux à 16 fr. d'amende.

— Letexier est avocat, il est aussi juriconsulte, ce qui ne l'empêche pas d'être agent d'affaires, et qui plus est d'avoir deux cabinets d'affaires qu'il mène de front depuis longues années à la plus grande satisfaction de ses clients. Or, pour peu qu'on veuille récapituler les nombreuses fonctions que cumule Letexier, on concevra sans peine que ce doit être un homme fort occupé, plus même que ne le comporte, physiquement parlant, notre faible nature: ce qui fait qu'il a besoin de subdéléguer à des agens subalternes le menu fretin de ses opérations, pour ne s'en réserver à lui que la fleur. Or, il advint qu'un pauvre diable ne sachant où donner de la tête alla trouver un homme patenté dont le métier est de placer les pauvres diables. Ce placeur, moyennant une rétribution préalable, adressa le solliciteur à Letexier, qui justement avait une place à donner dans un de ses cabinets. Pour le coup le pauvre diable se croyait bien au bout de ses peines, puisqu'on l'envoyait chez un homme qui était à lui tout seul, avocat, juriconsulte et agent d'affaires! Il se présente donc; Letexier le reçoit dans son cabinet particulier, et le toisant avec bonté: — Votre nom, mon ami? — Lancel, pour vous servir. — Que savez-vous faire? — Lire, écrire et compter. — Fort bien: vous tiendrez mes écritures: je vous donne 60 francs par mois; vous allez entrer immédiatement en fonctions: toutefois, avant de m'appartenir, vous verserez entre mes mains un petit cautionnement de 1,200 fr. — 1,200 fr.! miséricorde! mais je ne les ai pas, mon cher monsieur, je ne les ai pas! — Alors vous ferez mes recettes: 50 fr. par mois, 600 fr. de cautionnement. — Mais mon Dieu je ne les ai pas! — Alors vous porterez mes lettres et ferez mes courses et commissions: 25 fr. par mois, 200 fr. de cautionnement. — 200 fr.! c'est trop. — Allons cinquante écus; mais c'est à prendre ou à laisser. — C'est encore trop: si monsieur voulait se contenter de 120 fr. — Va pour 120 fr. Voyons donnez vite. Lancel, qui voulait une place à tout prix, va chercher les 120 francs qu'il donne à Letexier, et le voilà en place. — Pour aujourd'hui, lui dit son nouveau patron, prenez tout simplement l'air du bureau, et puis allez vous promener; il est trop tard, je n'ai pas besoin de vous: à demain de bonne heure.

Le lendemain Lancel vient au bureau de bonne heure. — Je n'ai ni lettres à vous donner, ni courses à vous faire faire aujourd'hui: allez vous promener. Pendant huit jours enfin Letexier envoie ainsi promener Lancel. Celui-ci ne voulant point d'une place où il n'y avait rien à faire, remercie son patron de sa bienveillance, et redemande surtout ses 120 fr. de cautionnement. — Vous avez tort de me quitter, lui dit Letexier. — C'est pourtant comme ça: je m'ennuie à rien faire. — Ça viendra. — Non, je veux m'en aller: rendez-moi mes 120 fr. — Comment que je vous les rende? Allons donc, vous voulez rire: relisez donc notre petit traité; n'y est-il pas stipulé que les 120 fr. de cautionnement sont censés un prêt que vous m'avez fait? — Mais du tout. — Mais lisez donc. — Je ne voulais pas de ça. — Vous avez signé. — Vous m'avez trompé. — Vous avez signé. — Je n'avais pas compris. — Vous avez signé.

Lancel se fâche tout de bon, et cite Letexier en police

correctionnelle: malgré les énergiques protestations du prévenu relativement à sa bonne foi, malgré les efforts d'une chaleureuse défense, le Tribunal a vu dans ce prêt forcé une de ces manœuvres frauduleuses répréhensibles par la loi. En conséquence, Letexier a été condamné à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— La police de sûreté a arrêté hier une bande de voleurs qui exploitait la banlieue.

— Nous avons rendu compte dans notre N° du 8 de ce mois, des débats qui ont eu lieu devant la Cour royale (Appels correctionnels) à l'occasion d'une plainte intentée par M^{lle} Miard, receveuse d'un bureau de loterie, contre Pitoud.

M. Albert qui a été entendu dans cette affaire comme témoin, nous écrit qu'il déclare faux et erronés les faits qui ont été articulés contre lui: sa lettre signée également par M. Villefrède, se termine ainsi:

« Quant à la menace de voir M^{lle} Miard intenter une action personnelle contre M. Albert, ce dernier, loin de la redouter, la provoque au contraire. Il n'a été appelé devant la Cour royale que comme premier témoin. Il n'avait pas de défenseur, et les avocats du sieur Pitoud et de la demoiselle Miard n'ont pas eu de contradicteurs. Il n'en serait pas de même si une nouvelle action avait lieu; il pourrait alors faire valoir toute la justice de sa cause.

» Nous attendons de votre impartialité que vous voudrez bien accorder à la présente une place dans votre journal.

— M. Delarue, père de dix enfans, cultivateur demeurant à Guy-Saint-Fiacre, canton de Gournay (Seine-Inférieure), vient d'être réélu à une affreuse misère par un incendie qui a consumé, dans la nuit du 17 au 18 du mois de mars dernier, les bâtimens de la ferme qu'il fait valoir: meubles, vêtemens, denrées, voitures, récoltes, bestiaux, tout a été brûlé ou a péri.

Nous appelons la commisération publique sur ce malheureux père de famille, et nous nous empressons d'annoncer qu'une souscription est ouverte en sa faveur en l'étude de M^e Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, n. 13.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1833.
Adjudication définitive le 15 mai 1833.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'un bel HOTEL sis à Paris, rue Chantereine, 48, cour, jardin et dépendances affecté à un établissement de bains, dits Néohermes. Tous les appartemens sont décorés avec goût et de la plus grande fraîcheur. Il est loué par bail à un principal locataire pour 25 années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1830, moyennant 13,132 fr. par année. Les locataires sont chargés, 1^o de payer tous les impôts et charges de toute nature, gages de portier, prime d'assurance; 2^o de toutes les réparations: comme aussi de laisser à fin de bail toutes les améliorations qu'ils auraient faites.

- Mise à prix suivant l'estimation des experts: 240,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1^o A M^e Vainois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2^o A M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14;
3^o A M^e Fariou, avoué, rue Chabanaus, 7;
4^o A M^e Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;
5^o A M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
6^o A M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21;
7^o A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11;
8^o A M^e Lesueur, rue Bergère, 16.

A VENDRE

Par LICITATION volontaire, les étrangers appelés, et ensuite de liquidation de succession,

UN VASTE ET SUPERBE BATIMENT

Situé en la ville de Besançon, Grande-Rue, 88, faisant angle de la rue des Carmes, et ayant entrées sur les deux rues. Les revenus annuels de cette propriété sont de 21,800 fr. Les impôts de l'année 1832, y compris les portes et fenêtres, ont été de 1,035 fr. 61 c.

Les personnes qui désireraient acheter cette propriété, devront se rencontrer le 20 avril 1833, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Caseau, notaire à Besançon, rue Saint-Vincent, 22, où les enchères seront reçues, et la délivrance faite, si les soumissions sont reconnues suffisantes.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, soit audit notaire Caseau, soit à M^e Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours et bâtimens pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n° 13, et rue Porte-Foin, n° 8. Adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr.; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit M^e Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n° 35; à M^e Crosse, avoué, rue Trainée, n° 11; à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7, et à M^e Olagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, et rue Hauteville, n° 1^{er}.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 15 avril.

TAYLOR, fabr. de mastic. Délibération,	17	10
ONFILLIOUT, M ^d tapissier. Vérificat.	2	3
ABRE, limonadier. Clôture,	3	3
UGUY, facteur à la halle aux farines. Conc.	3	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

LAGRENAY père, nourrisseur, le	17	10
GUILLEMAIN, entrep. de charpen-	17	10
tes, le	17	10
LEFEBURE, entrep. de bâtimens, le	17	10
PEARCEYS, ten. hôtel garni, le	18	9
MOLINA et SCHMER, M ^d mer-	18	3
riers, le	18	3
BONY, négociant, le	22	10
DEBONNELLE, menuisier, le	23	2
DAUBIN jeune, marbrier, le	26	3

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

VASSAL, nourrisseur à Passy. — Concordat: 21	février 1833; homologation: 1 ^{er} avril suivant;
dividende: 15 p. 0/10 en quatre ans et par quart,	d'année en année.
PAULMIER, M ^d boucher, vieille rue du Temple,	38. — Concordat: 24 février 1833; homologation:
25 mars suivant; dividende: 30 p. 0/10,	dont 10 p. 0/10 dix-huit mois après; 10 p. 0/10 à
la fin de l'année suivante, et les 10 p. 0/10 restant	au bout de 42 mois.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux. —	M. Boulard, rue des Mauvais-Garçons St-Jean,
3.	
MARAI, M ^d de vaches. — M. Maire, quai de la	Mégisserie, 26.
THIBAudeau-BONTEMES et C ^e , manufacturiers,	fabricans de verre. — M. M. Drouillard, rue Ste-
Croix de la Bretannerie, 43; Lebuddy, fau-	bourg Poissonnière, 29; Duquenne, rue Cadet,
14.	

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 12 avril.

DELAUNAY, négociant en eaux-de-vie et vins, rue Saint-Louis au Marais, 42. — Juge-comm. M. Boulanger; agent: M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 28 mars 1833 a été dissoute du 31 du même mois, la société ayant pour objet l'exploitation des établissemens du Creuzot, Blanzy et Montcenis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. PLACE DU CHATELET. Le mercredi 17 avril 1833, heure de midi. Consistant en guéridons, consoles, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, pendules, vases, canapé, piano, et autres objets. Au comptant. Consistant en tables, chaises, casseroles, commodes, secrétaires, fauteuils, pendules, lampes, glaces, et autres objets. Au comptant. Consistant en secrétaire, commode, console, bureaux, corps de bibliothèque, tables, canapés, fauteuils, chaises, et autres objets. Au comptant. Consistant en casseroles en cuivre, 10 pièces en ferblanc, deux matelas, bureau, tables, pendule, commode, secrétaire, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE BÉCHET JEUNE, Place de l'École de Médecine, 4. PARIS.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE

Et de Physiologie végétale, cinquième édition, corrigée et augmentée des caractères des familles naturelles du règne végétal; par M. A. RICHARD, professeur de botanique à la Faculté de médecine de Paris, etc. Un volume in-8°, orné de 166 planches intercalées dans le texte. — Prix, 9 fr.; et franc de port par la poste, 11 fr.

ÉLÉMENTS D'HISTOIRE NATURELLE MÉDICALE, contenant la description, l'histoire et les propriétés des alimens, des médicamens et des poisons tirés des règnes végétal et animal, la description et la figure des vers intestinaux de l'homme; précédés d'une classification générale des êtres de la nature, par RICHARD, professeur à la Faculté de médecine de Paris, etc.; 2^e édit., 2 forts vol. in-8°, ornés de 8 planches, dont 3 coloriées. Prix: 18 fr.

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE, ou EXPOSITION des forces et des fonctions vitales des végétaux, etc.; par M. DECANOLLE, professeur d'histoire naturelle, président de la Société des arts de Genève, etc., etc. 3 vol in-8°. Prix: 20 fr.

TABLEAU analytique de la FLORE PARISIENNE, par BAUTIER, d'après la méthode adoptée dans la Flore française de MM. de LAMARCK et DECANOLLE, etc. 2^e édition, corrigée et augmentée, in-18 br. Prix: 4 fr.

LIBRAIRIE DE M^{me} CHARLES BÉCHET. En Vente depuis le 10 Avril: COUPS DE PINCEAUX, PAR O. CHARLET.

1 vol. in-8°, avec le portrait de DUCORNET, né sans bras, dessiné par lui avec le pied. — Prix: 7 fr. 50 c.

Rabais Extraordinaire. CHEZ A. TASSET, RUE DE L'ODÉON, 38.

CODE GÉNÉRAL FRANÇAIS.

Recueil des Lois et Actes du Gouvernement, de 1789 à 1815, classés par ordre de matières, et annotés des Arrêts de la Cour de cassation, suivi d'une Table alphabétique et d'une autre par ordre de matières; par J. DESENNE. 22 vol. in-8°. Au lieu de 176 fr. 55 fr. Chez le même, COLLECTION GÉNÉRALE DES LOIS, de Rondonneau, de 1789 à 1819, avec les Tables alphabétiques, 32 vol. in-8°. Au lieu de 200 fr. 60 fr. Les quatre vol. de Tables se vendent isolément 10 fr.



LE CHARIVARI, JOURNAL LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET D'ART.

Publiant TOUS LES JOURS une lithographie nouvelle, dirigée pour les dessins, par M. Ch. PHILIPON, et pour la partie littéraire, par M. L. DESNOYERS. Le Charivari, malgré sa lithographie, contient autant de texte que les autres journaux littéraires, et le prix d'abonnement est le même. Pour les départemens, 3 mois, 18 fr. — 6 mois, 36 fr. — Un'an, 72 fr. — Pour Paris, 15 fr. par trimestre, et 22 fr. 50 pour l'étranger. On souscrit au Grand magasin de nouveautés lithographiques d'Aubert, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 15 AVRIL 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	100 95	101	100 90	100 90
— Fin courant.	101	101 10	101	101
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	101	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	77	77 5	76 90	77 5
— Fin courant (ld.)	77	77 20	77	77 15
Rente de Naples au comptant.	91	91	90 95	91
— Fin courant.	91 15	91 20	91 15	91 20
Rente perp. d'Esp. au comptant.	72 3/4	73	72 3/4	73
— Fin courant.	72 3/4	73 1/4	72 3/4	73 1/4